

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2006

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006 - (n° 3447)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 192

présenté par  
M. Hamel-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant :**

Dans le dernier alinéa du I de l'article 1585 D du code général des impôts, les mots : « à la date de promulgation de la loi de finances rectificatives pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) sont modifiées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du dernier indice » sont remplacés par les mots : « au 1<sup>er</sup> janvier 2007 par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, sont modifiées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'indice »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 25 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a revalorisé les valeurs forfaitaires au m<sup>2</sup> utilisées pour le calcul de la taxe locale mais a omis de modifier la référence utilisée pour leur indexation annuelle ultérieure.

Il convient donc de procéder comme pour la précédente revalorisation des bases effectuée par la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001. Celle-ci fixait les bases applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et prenait la date de promulgation de cette loi comme référence pour les indexations annuelles ultérieures.

En conséquence, il importe de remédier à cette erreur matérielle et d'introduire la référence exacte dans la loi de finances rectificative pour 2006.

Le présent projet vise à remplacer la rédaction actuelle du dernier alinéa de l'article 1585 D I :

« Ces valeurs, fixées à la date de promulgation de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28/12/2001) sont modifiées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du dernier

---

indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

par la rédaction suivante :

« Ces valeurs, fixées au 1<sup>er</sup> janvier 2007 par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, sont modifiées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. »